
CONVENTION D'USAGE ET DE GESTION

Zones humides des Paléoméandres - commune du Bouchage

Entre

Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR), ZAC des Fontanettes - 73170 YENNE, représenté par son Président Monsieur Gilbert MERGOUD, ci-après désigné le « SHR »

Et

La Commune de Le Bouchage – 38510 LE BOUCHAGE, représentée par son Maire, Madame Annie POURTIER, ci-après désignée « la Commune de Le Bouchage »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les zones humides concernées par la présente convention, ont été identifiées dans le cadre de l'inventaire des zones humides du département de l'Isère sous les références suivantes : la « Terre du Piardet » n° 38RHO134 et « Les marais – rivière de l'Huert » n° 38RHO148.

Situées sur la commune du Bouchage et **propriétés communales**, les zones humides ont été retenues comme site à fort enjeu patrimonial « orphelin » de gestion pour intégrer le Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité du Haut-Rhône (2011-2015), porté par le SHR.

La Commune de Le Bouchage, par délibération en date du 10 mars 2014, a émis le souhait de travailler à la restauration écologique de ces zones humides en partenariat avec le SHR. L'objectif est d'améliorer la biodiversité et le fonctionnement écologique de ces sites remarquables, de définir les modalités de restauration et d'entretien, d'adapter les usages pour pérenniser cette restauration.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les co-signataires visant la restauration et la gestion des zones humides concernées.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'ensemble du parcellaire propriété de la Commune du Bouchage et présenté en annexe. **(Parcelles n° A0578, A0838, A0837 et B0760)**

ARTICLE 3 – ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Engagement du SHR

Le SHR s'engage à :

- Rédiger le Plan de gestion des zones humides, en l'adaptant au périmètre défini, présentant le diagnostic écologique et proposant un programme de travaux de restauration détaillés et chiffrés,
- Soumettre le plan de gestion des zones humides à la Commune du Bouchage pour validation,
- Mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des actions programmées et validées,
- Associer la Commune du Bouchage à la rédaction des cahiers des charges des travaux programmés et lors des consultations des entreprises,
- Informer la Commune du Bouchage plusieurs jours à l'avance des interventions envisagées, nécessitant un accès sur la parcelle,
- N'effectuer aucune opération non conforme au programme annuel prévu et validé par les parties,
- Tenir informée la Commune du Bouchage des procédures en cours et des résultats obtenus par un bilan annuel.

Article 3.2 Engagement de la Commune du Bouchage

La Commune du Bouchage s'engage à :

- Prendre connaissance du Plan de gestion proposé par le SHR et le cas échéant le valider,
- N'effectuer aucune opération non conforme au programme annuel prévu et validé par les parties,
- Informer le SHR de toutes manifestations, modifications, vente ou problématiques intervenant sur les parcelles concernées par la présente convention,

ARTICLE 4 – DROIT DE CHASSE

La présente convention ne remet aucunement en cause les considérations relatives à la chasse.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le SHR se charge de réunir les fonds nécessaires à la conduite des opérations spécifiques qu'il engage sur les parcelles.

Par ailleurs, les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge de la Commune du Bouchage.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT – DENONCIATION - CONTENTIEUX

La présente convention est établie pour une durée de **cinq ans** à compter de sa signature par les deux parties.

Son renouvellement sera conjoint à la réactualisation du Plan de gestion des zones humides une fois l'échéance de la première période quinquennale terminée.

Sa dénonciation éventuelle devra intervenir au moins trois mois avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou en cas de modifications de ses objectifs, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'un des signataires, avec un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de force majeure, les signataires pourront résilier de plein droit la convention par notification écrite.

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention font l'objet d'une recherche de solutions amiables, avant d'être portés, le cas échéant, devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité du SHR est engagée pour les opérations qu'il réalise ou fait réaliser, notamment les dégâts qu'il pourrait accidentellement causer.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

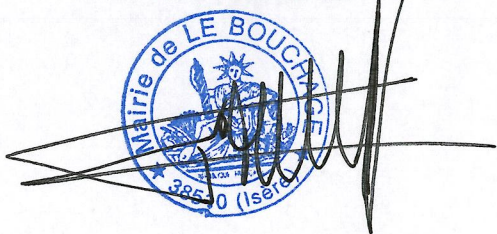
Toute communication faite sur l'opération fera l'objet d'une acceptation préalable des deux parties et devra faire référence au partenariat engagé, ainsi qu'aux partenaires financiers des actions.

Fait à Yenne, en deux exemplaires originaux,

Le 29 mai 2015,

Le Maire du Bouchage

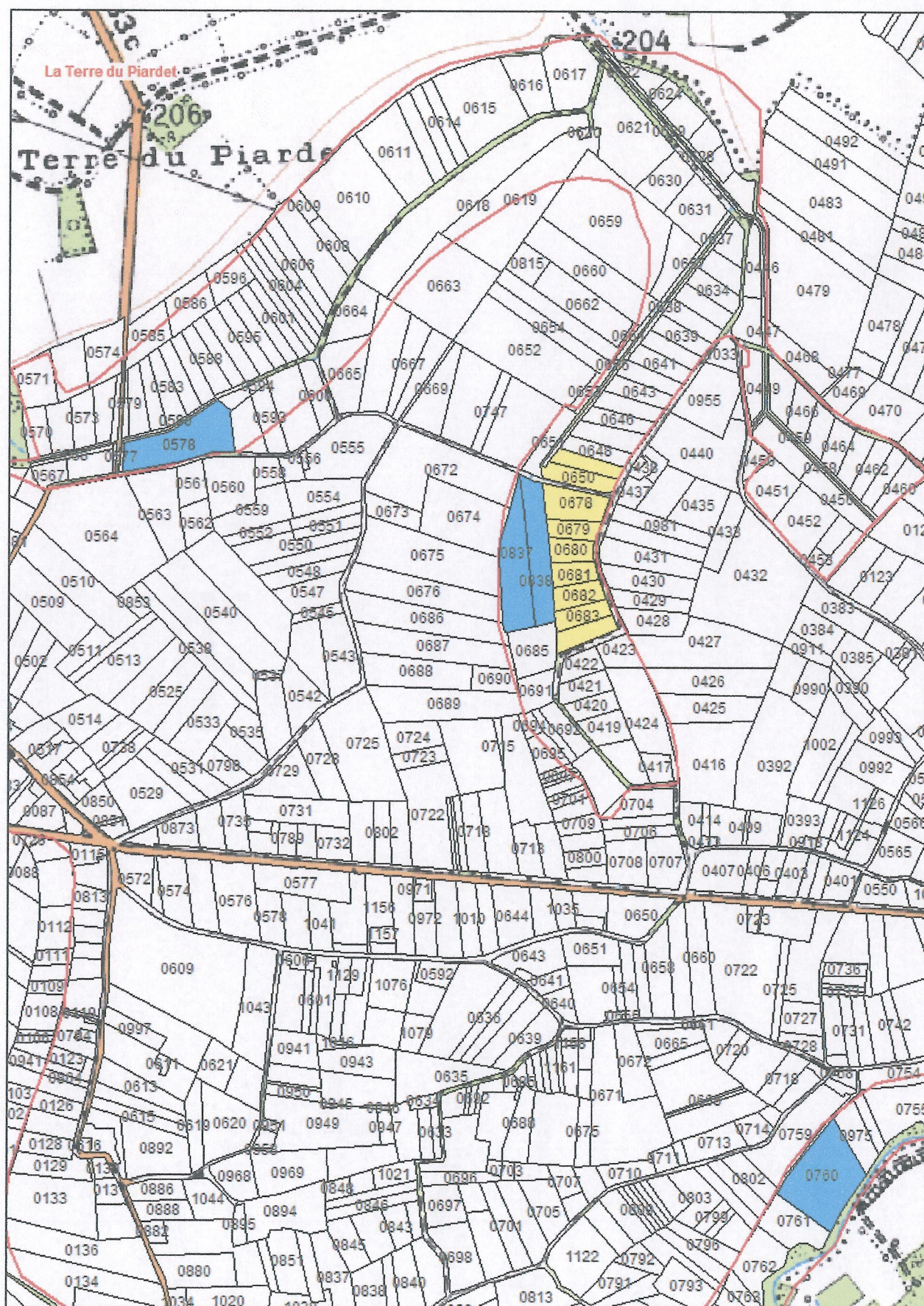
Annie POURTIER



Le Président du Syndicat du Haut-Rhône

Gilbert MERGOUD





- Parcelles concernées par la présente convention
- Parcelles communales situées à proximité (non exhaustif)